## LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRALE

### Décisions

A sa 2652e séance, le 5 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Togo et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation en Afrique australe: lettre, en date du 29 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17770[35])».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser des invitations, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dirigée par le Président de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar[36], d'adresser une invitation à M. Neo Mnumzana en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2654e séance, le 6 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Botswana, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nicaragua et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar[37], d'adresser une invitation à M. Lesaoana Makhanda en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2656e séance, le 7 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Egypte, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2657e séance, le 10 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Guyana et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2658e séance, le 10 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, du Panama et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2659e séance, le 11 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2660e séance, le 12 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Hongrie, du Lesotho, du Pakistan et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar[38], d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2661e séance, le 12 février 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 581 (1986)

**du 13 février 1986**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande formulée par le représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17770,

[35] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1986.*

[36] Document S/17793, incorporé dans le compte rendu de la 2652e séance.

[37] Document S/17794, incorporé dans le compte rendu de la 2654e séance.

[38] Document S/17815, incorporé dans le compte rendu de la 2660e séance.

*Considérant* que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

*Gravement préoccupé* par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'*apartheid* dans l'ensemble de l'Afrique australe ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

*Vivement préoccupé* par le fait que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne dans la région de l'Afrique australe,

*Rappelant* son opposition totale au système d'*apartheid*,

*Réaffirmant* le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'*apartheid*,

*Prenant acte* du communiqué des Ministres des Etats de première ligne et des Ministres de la Communauté économique européenne[39], dans lequel ceux-ci ont notamment condamné, dans toutes ses manifestations, la politique de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud, y compris le recours à des interventions armées, directes ou indirectes, dans des Etats voisins, et sont convenus de refuser toute assistance ou tout soutien aux auteurs de tels actes,

*Rappelant* ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985) par lesquelles il a notamment condamné les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

*Convaincu* que le système d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime sont une source de tension et d'insécurité en Afrique australe,

*Gravement préoccupé* par les récentes menaces de l'Afrique du Sud de continuer à commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres pays d'Afrique australe en vue de les déstabiliser,

*Conscient* qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour prévenir et écarter tous les dangers contre la paix et la sécurité dans la région que constituent les menaces faites récemment par l'Afrique du Sud d'employer la force contre des pays d'Afrique australe,

*Convaincu* que seule l'élimination de l'*apartheid* peut conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud en particulier, et en Afrique australe en général,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé récemment de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe;

2. *Met fermement en garde* le régime raciste d'Afrique du Sud contre le fait de commettre des actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants et de recourir à des mercenaires;

3. *Déplore* l'intensification de la violence dans la région et demande à l'Afrique du Sud de respecter pleinement le caractère sacré des frontières internationales;

4. *Déplore* l'octroi de la part d'Etats de toute assistance pouvant servir à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe;

5. *Demande* à tous les Etats de faire pression sur l'Afrique du Sud pour la dissuader de commettre des actes d'agression contre des Etats voisins;

6. *Réaffirme* que tous les Etats ont le droit, pour s'acquitter de leurs obligations internationales, de donner asile aux victimes de l'*apartheid*;

7. *Exige* l'éradication immédiate de l'*apartheid*, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, et à cette fin exige :

*a*) Que le système des bantoustans soit démantelé et que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;

*b*) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et de restriction frappant les organisations politiques, les partis, les particuliers et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

*c*) Que tous les exilés puissent rentrer chez eux sans entraves;

8. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'*apartheid* et lève l'état d'urgence;

9. *Déplore* que le régime raciste d'Afrique du Sud fasse fi des principes du droit international et des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

10. *Félicite* les Etats de première ligne et les autres Etats voisins de l'Afrique du Sud qui soutiennent la cause de la liberté et de la justice en Afrique du Sud et prie les Etats Membres d'accorder d'urgence toute assistance à ces Etats afin de renforcer leur capacité d'accueillir, d'entretenir et de protéger des réfugiés sud-africains sur leurs territoires respectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud d'intensifier ses actes d'agression contre des Etats indépendants d'Afrique australe et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 2662e séance, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

[39] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1986*, document S/17809, annexe.